

RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »

« logement »

« zones d'activités économiques »

« paysages »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Intérieur



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. Plan directeur sectoriel « transports »
2. Plan directeur sectoriel « logement »
3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »
4. Plan directeur sectoriel « paysages »
5. Mise en œuvre des PDS
6. Echanges et questions



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. **Plan directeur sectoriel « transports »**
2. Plan directeur sectoriel « logement »
3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »
4. Plan directeur sectoriel « paysages »
5. Mise en œuvre des PDS
6. Echanges et questions



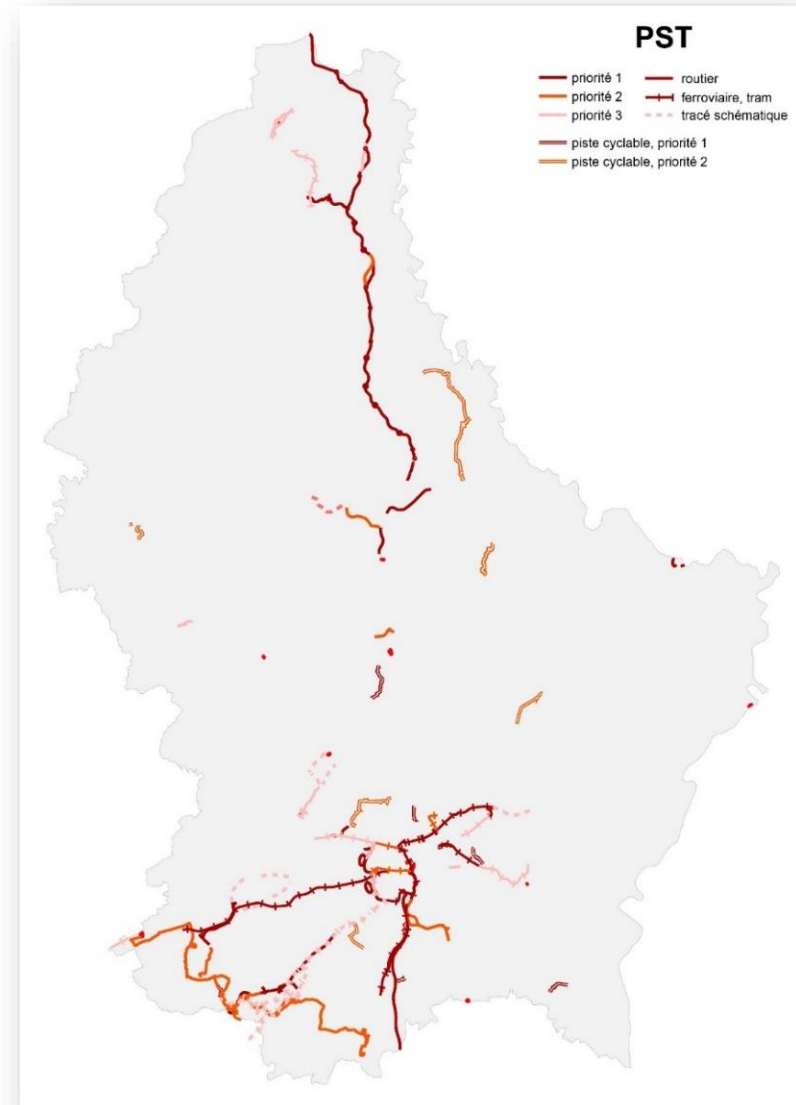
Objectifs du plan sectoriel « transports », PST

- **faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport, en superposant de plein droit aux projets et plans d'aménagement général des couloirs et zones destinés à les accueillir.**
- Liste des projets d'infrastructures de transport, à savoir :
 - des projets d'infrastructures de transport collectif ;
 - des projets d'infrastructures de trafic individuel motorisé ;
 - des projets de parkings relais et de pôles d'échanges ;
 - des projets de pistes cyclables nationales.



Les projets de transports du PST

- En tout 81 projets d'infrastructures
- 46 projets profitent de couloirs ou zones réservés, détaillés à l'échelle 1:2 500 ;





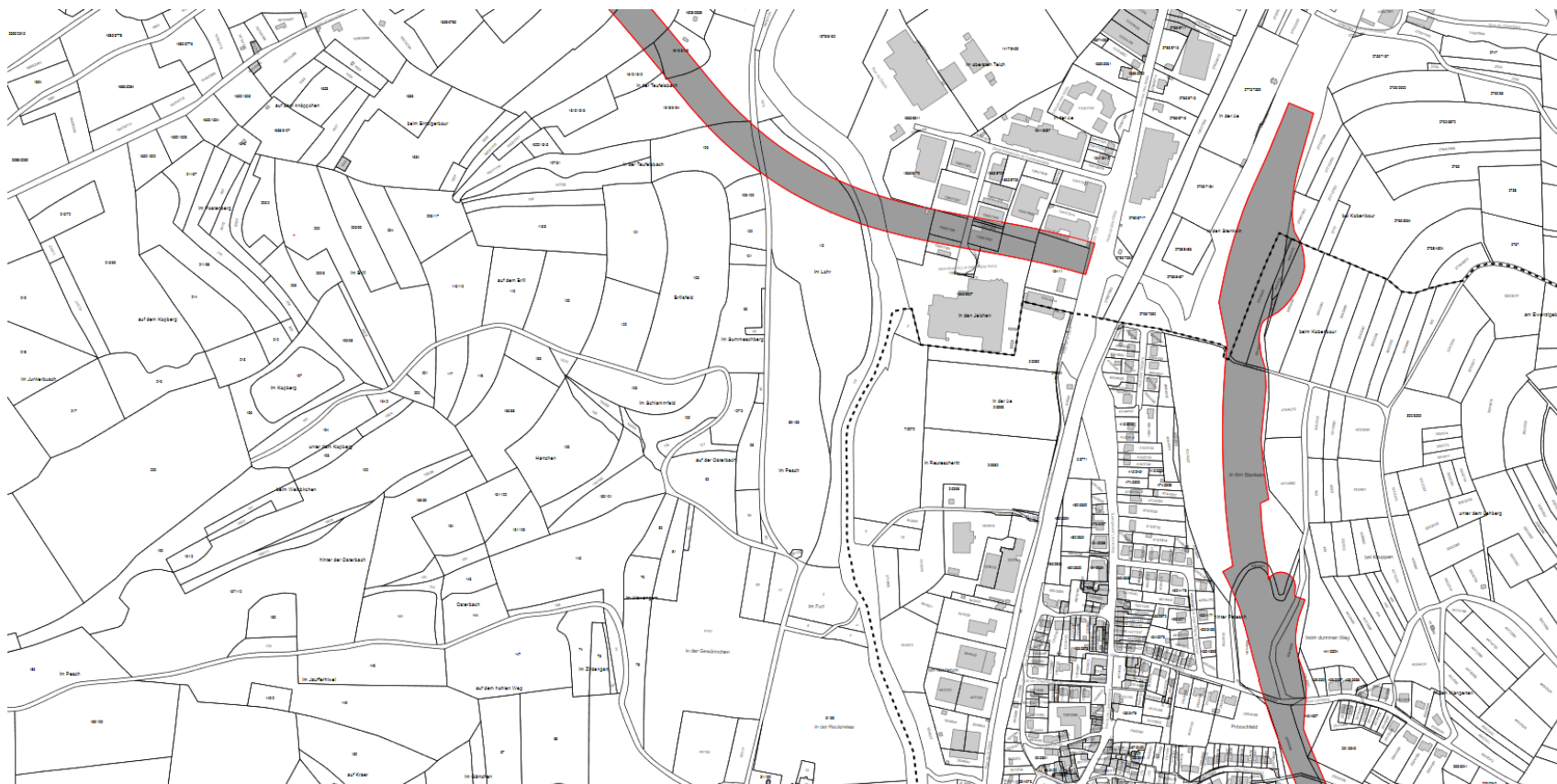
Les annexes du PST

1. Liste des projets d'infrastructures de transport
2. Partie graphique du PST
 - a) plans à l'échelle 1:2 500 indiquant, par commune, des couloirs et zones superposés
 - b) cartes à échelles variables indiquant des projets ou parties de projets sans couloir ni zone

	Projets	Couloirs et zones superposés	Projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés	Ordre de priorité
8.1	Piste cyclable express entre Luxembourg-Ville et Belval		X	2
8.2	PC1 Dommeldange Schmelz		X	1
8.3	PC1 Strassen - Juegdschlass	X		2
8.4	PC2 Traversée Junglinster	X		2
8.5	PC5 Medernach - Ermsdorf		X	2



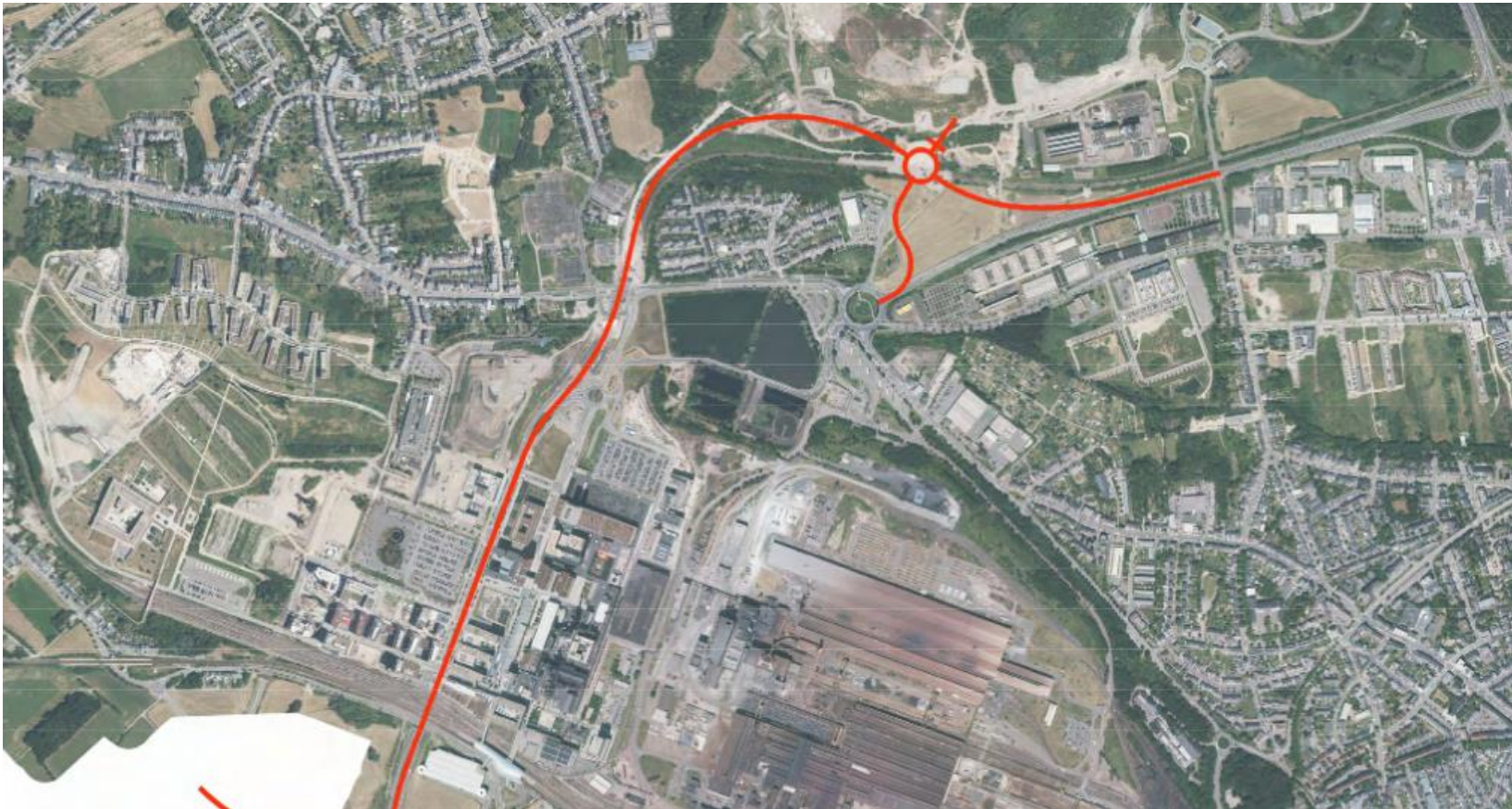
Art. 5. Des projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 sont représentés graphiquement par des couloirs et zones superposés au sens de l'article 20, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, à l'annexe 2a. (...)





Art. 5. (...)

Des projets ou parties de projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 sont représentés graphiquement à titre indicatif sans couloir ni zone superposés à l'annexe 2b.





Le principe de réservation de couloirs et zones pour infrastructures de transport:

- Sont reprises aux parties écrites et graphiques des PAG sous forme de zones superposées (Art. 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général des communes)
- Les couloirs et zones superposés doivent être gardés libres de toute construction, hormis celles définies dans le premier point de l'article 2 du règlement PST
- Dans les couloirs et zones réservés aux projets de parkings relais et de pôles d'échanges), seule la désignation de zones de gares ferroviaires et routières est autorisées dans un PAG (Art. 20)
- Dans les couloirs et zones réservés aux projets d'infrastructures de transports, la désignation des zones superposées des art. 30-35 (Zones de servitudes et secteurs protégés) est autorisée



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. Plan directeur sectoriel « transports »
- 2. Plan directeur sectoriel « logement »**
3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »
4. Plan directeur sectoriel « paysages »
5. Mise en œuvre des PDS
6. Echanges et questions



Objectifs du plan sectoriel « logement », PSL

- **Définir** des terrains destinés à la **création de logements** par le biais de la réservation de surfaces pour la réalisation de projets destinés prioritairement à l'habitat.
- **Favoriser** la création de **logements à coût modéré** et la mise en œuvre d'une **mixité** de types de logements (30 % de la surface construite brute à la réalisation de logements à coût modéré et à des logements locatifs).
- **Contribuer** à un **développement urbanistique concentrique**.
- **Promouvoir** la **reconversion de friches industrielles** en projets destinés prioritairement à l'habitat.
- **Établir** des **conventions de coopération territoriale État-communes**.
- **Énumérer** les **finalités des projets** destinés prioritairement à l'habitat.

Le tout en veillant à une **utilisation rationnelle du sol** et à un **développement territorial** aux **endroits les plus appropriés** du territoire national



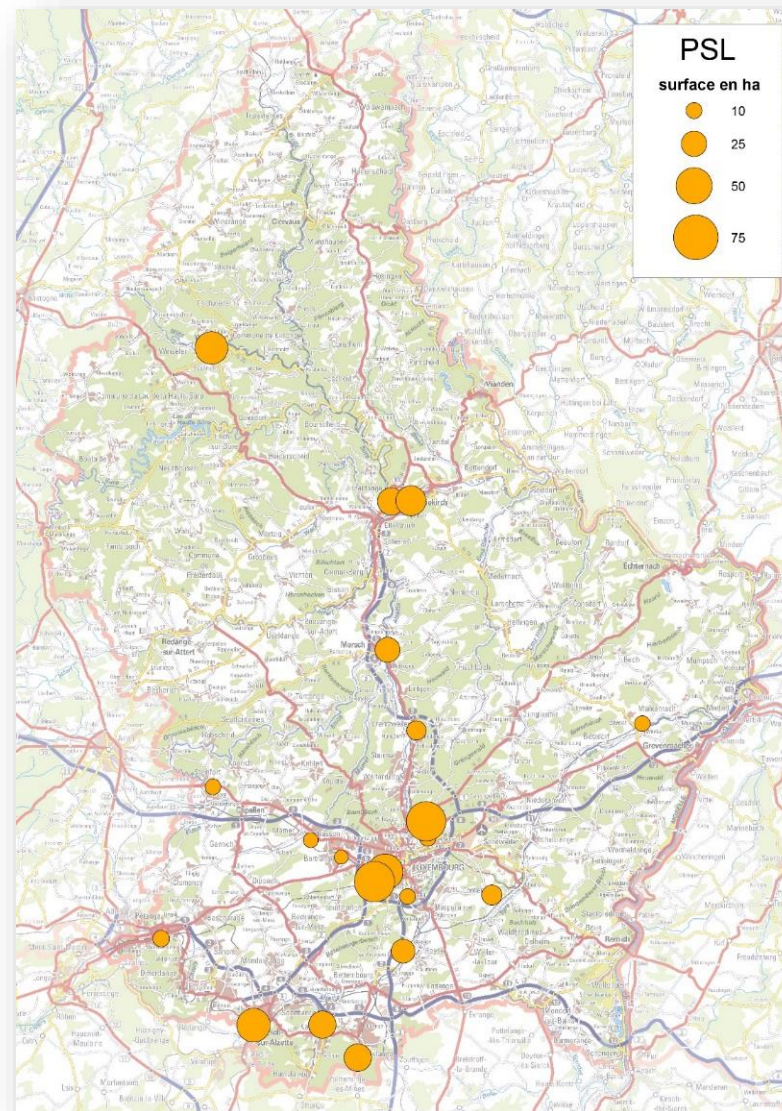
Les zones prioritaires d'habitation du pays

PS « Logement »



Zone prioritaire d'habitation

- Le PSL retient 510 ha de surface à réserver pour la construction de logements à travers le pays.





Exemples de zones prioritaires d'habitation





Chapitre 1 - Dispositions générales, définitions et objectifs

Chapitre 2 - Finalités des projets destinés à titre principal aux habitations

Les projets destinés à titre principal aux habitations doivent :

1. promouvoir un **urbanisme faiblement consommateur en surfaces au sol et en ressources** ;
2. favoriser la **diversification et le rapprochement des fonctions urbaines** ;
3. garantir un **développement urbanistique cohérent et durable** ;
4. promouvoir la création de quartiers propices à l'utilisation de **modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle** ;
5. promouvoir le développement de **logements à coût modéré** dans un but d'atteindre une **mixité sociale** ;
6. garantir un **aménagement écologique des espaces publics et ouverts au public**.



Chapitre 3 – Mise en œuvre de la zone prioritaire d’habitation par les projets d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

Chaque PAP NQ qui prévoit un **nombre de logements supérieur à 25 unités** doit consacrer **au moins 30 % de la surface construite brute destinée au logement** :

1. à la réalisation de logements à coût modéré, et
2. à des logements locatifs

Il ne s’agit pas d’obligations cumulatives! Le pourcentage total à dédier respectivement à la réalisation de logements à coût modéré et à des logements locatifs s’élève à 30% de la surface construite brute destinée au logement.



Chapitre 4 – Mise en œuvre de la zone prioritaire d’habitation par le plan d’aménagement général (PAG)

Pour la désignation de zones de base dans le PAG, seules des **zones d’habitation** et **zones mixtes** (Mix urbaines centrales, Mix urbaines et Mix villageoises) sont autorisées.

La désignation **d’autres zones de base est pourtant possible lorsqu’elle est en relation directe avec les besoins de la ZPH :**

Zones de bâtiments et d’équipements public, Zones de sports et de loisirs, Zones spéciales, Zones de jardins familiaux, Zones de parc public et Zone de verdure .

La désignation des différentes catégories de la zone verte est possible, pour permettre de **respecter des obligations découlant de la législation en matière d’environnement ainsi qu’en matière de patrimoine culturel et archéologique.**

Le recours aux **zones d’aménagement différé** est possible. (phasage)

Chapitre 5 – Droit de préemption

Un droit de préemption est conféré à l’État et aux communes territorialement concernées pour l’acquisition des terrains ou ensembles de terrains concernés.



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. Plan directeur sectoriel « transports »
2. Plan directeur sectoriel « logement »
- 3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »**
4. Plan directeur sectoriel « paysages »
5. Mise en œuvre des PDS
6. Echanges et questions

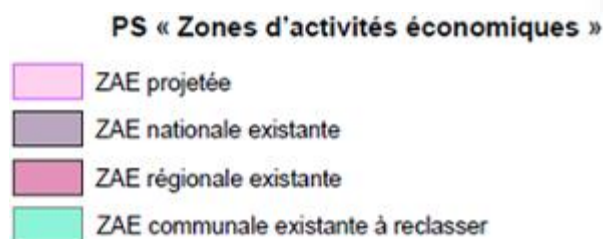


Objectifs du plan sectoriel « zones d'activités économiques », PSZAE

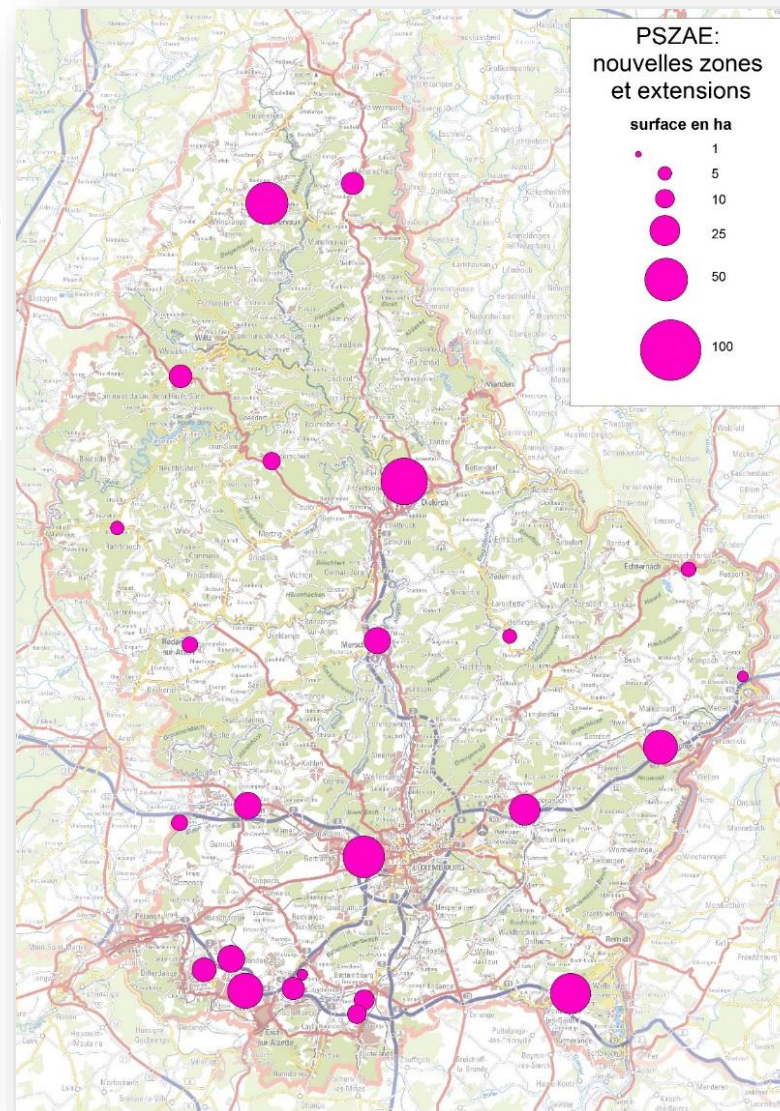
- Besoin de mettre à disposition des surfaces disponibles et en nombre suffisant.
- Garantir une répartition territoriale cohérente et équilibrée dans un contexte de développement territorial durable.
- Le PSZAE ne fait que réserver des surfaces pour des ZAE nationales et régionales ainsi que ZA spécifiques nationales.
- Les surfaces réservées par le PSZAE devront être transposées au niveau des PAG par les communes concernées



Les réserves de terrain pour ZAE nationales et régionales



- Le PSZAE arrête 24 zones d'activités économiques nationales, dont 20 zones d'activités économiques nationales existantes;
- Le projet de PSZAE arrête 38 zones d'activités économiques régionales, dont :
 - 16 zones d'activités économiques régionales existantes ;
 - 16 nouvelles zones d'activités économiques régionales ;
 - 6 extensions de zones d'activités économiques régionales.





Exemples de réserves de terrain pour ZAE nationales et régionales





Le principe de réservation de ZAE régionales et nationales:

- Les ZAE nationales, spécifiques nationales et régionales sont énumérées au RGD PSZAE et représentées graphiquement aux annexes.
- Avant toute désignation dans le cadre du PAG, il faut que cette désignation ou extension ait fait l'objet au préalable d'une désignation ou extension dans le cadre du PSZAE (réservation de surfaces) (Art. 5).
- La viabilisation et la gestion de ZAE régionales doivent être assurées par une coopération entre communes sous forme de syndicat intercommunal



- **À l'intérieur des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées ainsi que des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées**, seuls le maintien et la désignation des zones de base définies aux articles 14 (**Zones d'activités économiques nationales [ECO-n]**) et 15 (**Zones d'activités spécifiques nationales [SP-n]**) du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le PAG d'une commune sont autorisés.
- **À l'intérieur des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées**, seuls le maintien et la désignation de la zone de base définie à l'article 13 (**Zones d'activités économiques régionales [ECO-r]**) du règlement précité du 8 mars 2017 sont autorisés.
- Les **communes territorialement concernées** par les zones d'activités économiques communales existantes énumérées à l'annexe 2 et représentées graphiquement à l'annexe 4 **doivent procéder au reclassement** desdites zones d'activités économiques existantes en « **zone verte** » au sens de l'article 27 du règlement précité du 8 mars 2017.



- La désignation des zones de base définies aux articles 19, 20 et 22 (**Zones portuaires [PORT], de gares ferroviaires et routières [GARE] et de sports et de loisirs [REC]**) du règlement précité du 8 mars 2017 peut être autorisée lorsqu'elle est **en relation directe avec les besoins des zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales** existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées.
- La désignation des catégories de zones de base définies à l'article 27 (**zone verte**) du règlement précité du 8 mars 2017, peut être autorisée à l'intérieur des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées ainsi que des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées **afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique**.
- À l'intérieur des zones superposées du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », la désignation des zones superposées définies aux **articles 28 à 37 (ZAD, ZUP, zones de servitudes et secteurs protégés)** du règlement précité du 8 mars 2017 est autorisée.



Désignation de nouvelles ZAE communales

- Les nouvelles ZAE communales ou l'extension de ZAE communales existantes ne sont possibles que sous les conditions cumulatives suivantes:
 1. Elles s'intègrent dans le tissu urbain existant et permettent de renforcer la mixité des fonctions dans la ou les localité(s) ou partie(s) de localité(s);
 2. Elles ne contribuent pas au mitage manifeste du paysage;
 3. Elles ne contribuent pas à une disproportion manifeste entre les surfaces destinées principalement à l'habitation et celles destinées aux zones d'activités économiques communales.



Désignation de nouvelles ZAE communales

- Les nouvelles ZAE communales ou l'extension de ZAE communales sont également possibles si elles ont pour objet de garantir la pérennité d'activités économiques existantes au niveau local ou la réaffectation d'un site déjà urbanisé.
- Dans le cadre de la désignation des zones d'activités économiques communales type 1 et de la mise en œuvre des zones d'activités économiques régionales, les communes peuvent préciser les modes d'utilisation du sol en question sans pour autant exclure l'artisanat ou les activités industrielles légères
- Le PSZAE prévoit de reclasser 3 ZAE communales en « zones destinées à rester libres » (il s'agit de ZAE communales classées au niveau du PAG mais jamais viabilisées)



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. Plan directeur sectoriel « transports »
2. Plan directeur sectoriel « logement »
3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »
- 4. Plan directeur sectoriel « paysages »**
5. Mise en œuvre des PDS
6. Echanges et questions



Objectifs du plan sectoriel « paysages », PSP

- définir un cadre pour le développement urbain et infrastructurel futur
 - préserver la cohérence paysagère
 - éviter la fragmentation supplémentaire
- en désignant différentes catégories de paysages à préserver
- des zones de préservation des **grands ensembles paysagers**
 - des **zones vertes interurbaines**
 - des **coupures vertes**

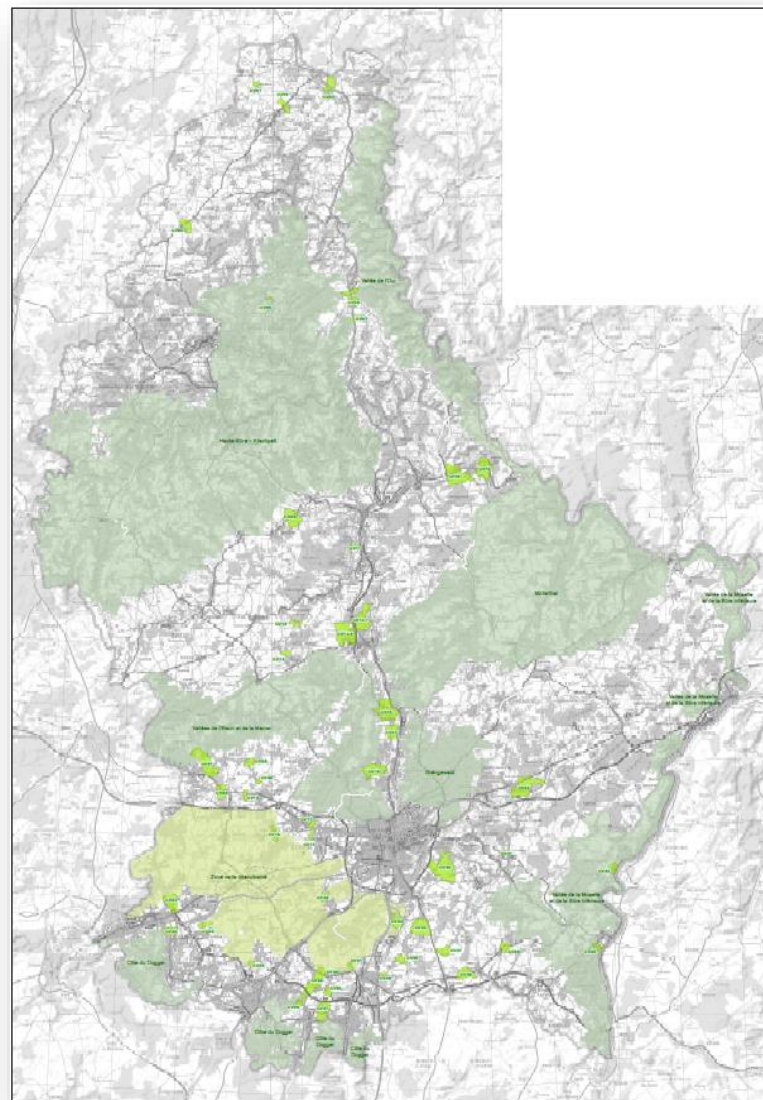


Les grands ensembles paysagers du pays (GEP)

PS « Paysages »

- Coupure verte
- Zone verte interurbaine
- Zone de préservation des grands ensembles paysagers

Le PSP retient 7 grands ensembles paysagers





Les prescriptions à respecter dans les grands ensembles paysagers (GEP):

- Toute **nouvelle fragmentation par des installations linéaires est interdite** dans les GEP (uniquement en zone verte).

Exceptions :

- Nouvelles installations linéaires érigées de manière groupée / jouxtant des tracés d'installations similaires
- Nouvelles installations linéaires remplaçant des installations linéaires du même type
- des installations linéaires connexes à des installations souterraines
- des installations de transport de moindre envergure en remplacement d'un passage à niveau, des accès de secours vers des zones d'activités économiques et des zones de bâtiments et d'équipements publics ainsi que l'accès temporaire à des chantiers, des décharges pour déchets inertes ainsi qu'à l'exploitation de carrières
- Pistes cyclables, chemins piétonniers, chemins ruraux et forestiers



Les prescriptions à respecter dans les grands ensembles paysagers (GEP):

Dérogation pour des projets à réaliser

- pour des **raisons d'utilité publique**
- en exécution d'un **plan directeur sectoriel ou plan d'occupation du sol**
- en l'**absence d'une solution de substitution**

À noter : infrastructures linéaires souterraines ne sont pas visées par le PSP !



Les prescriptions à respecter dans les grands ensembles paysagers (GEP):

- Toute **nouvelle extension d'une zone destinée à être urbanisée par un PAG est interdite** dans les cas suivants :
 - a) développement tentaculaire
 - b) création de nouveaux îlots urbanisés
 - c) plateaux exposés à la vue lointaine
 - d) espaces en pente moyenne > 36 %



Les prescriptions à respecter dans les grands ensembles paysagers (GEP):

Exceptions

- zones (PAG) permettant l'implantation d'**infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement et liées à la gestion des eaux pluviales**
- zones (PAG) visant la **régularisation de constructions existantes**
- zones destinées à être urbanisées **remplaçant des zones destinées à être urbanisées existantes à reclasser en zone verte**
- **zones de jardins familiaux**
- zones de sports et de loisirs dont l'utilisation est limitée par la partie écrite du PAG à des **bâtiments, infrastructures et installations touristiques**



La zone verte interurbaine





Les prescriptions à respecter dans les zones vertes interurbaines

Le concept de la zone verte interurbaine (ZVI) est à ce stade uniquement appliqué entre les agglomérations du centre et du sud du pays.

Les dispositions relatives à la ZVI sont identiques à celles des GEP, à l'exception des interdictions concernant l'extension du PAG sur:

- des plateaux exposés à la vue lointaine
- d'espaces en pente moyenne > 36 %

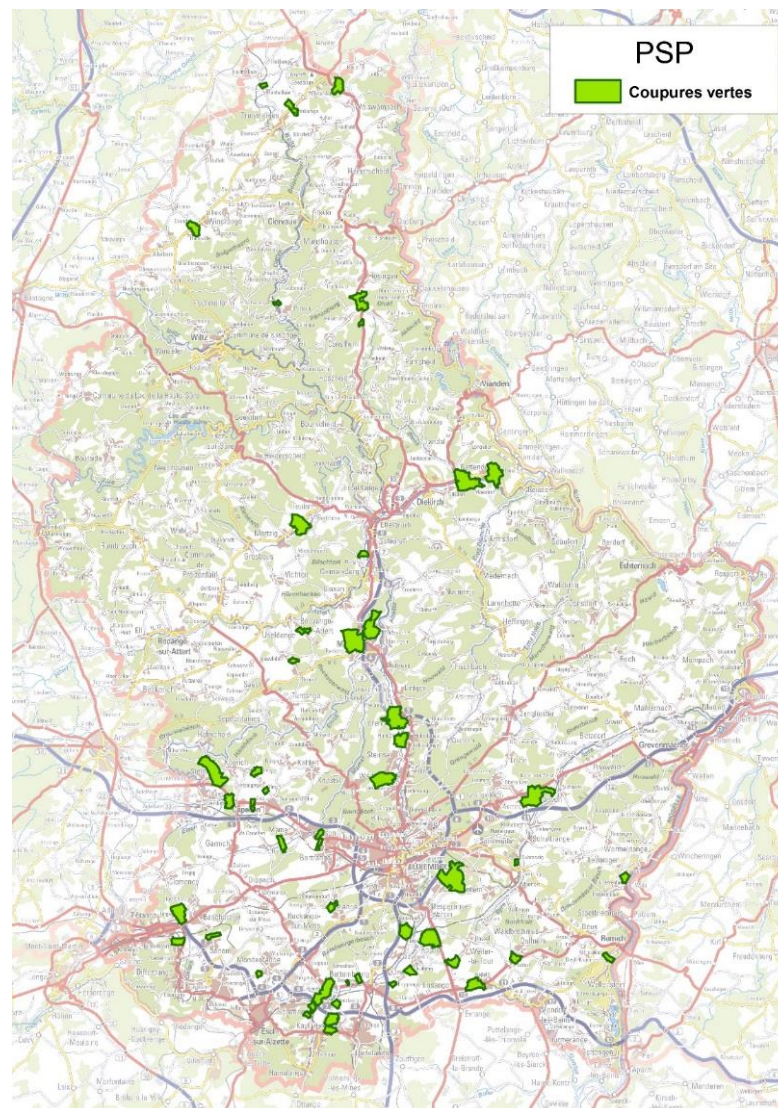


Les coupures vertes du pays

PS « Paysages »

-  Coupure verte
-  Zone verte interurbaine
-  Zone de préservation des grands ensembles paysagers

En tout, le PSP retient 48 coupures vertes





Exemple de coupure verte





Les prescriptions à respecter dans les coupures vertes

- À l'intérieur des coupures vertes, **seule la désignation de zones destinées à rester libres est autorisée** dans le PAG.
- Toute **nouvelle construction en surface est interdite** dans les coupures vertes.



Les prescriptions à respecter dans les coupures vertes

Exceptions

- abris légers, équipements légers, aménagements légers inférieurs à 50 mètres carrés d'emprise au sol ;
- des pistes cyclables, des chemins piétonniers ;
- des constructions directement liées aux forages ;
- des constructions liées à la protection contre les inondations ;
- des constructions à réaliser en exécution du plan directeur sectoriel « transports », rendu obligatoire sur base de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.



Art. 4 (...)

(3) L'agrandissement ou les agrandissements successifs d'une construction existante ou d'un ensemble de constructions existant appartenant à une exploitation agricole sont permis jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 0,5 hectares d'emprise au sol au total.

Les constructions légères existantes énumérées paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et 6, peuvent être agrandies jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 50 mètres carrés d'emprise au sol au total.

(4) Le remplacement de lignes à haute tension aériennes préexistantes à l'intérieur de la même coupure verte est admissible sous condition que le site soit remis dans son pristin état naturel. Une nouvelle ligne à haute tension aérienne de 400 kilovolts est admissible dans une coupure verte en l'absence de tracés alternatifs respectant les obligations légales en matière de santé publique.

(5) L'agrandissement d'une décharge pour déchets inertes existante est admissible dans une coupure verte sous condition que l'exploitation de la décharge soit limitée dans le temps et que le terrain soit remis dans un état naturel à la fin de l'exploitation.

(6) Les agrandissements et remplacements énumérés aux paragraphes 3, 4 et 5 sont soumis à des autorisation délivrées sur base des articles 7, 8, 10 ou 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans préjudice quant à d'autres autorisations à requérir en vertu de dispositions législatives en vigueur.



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. Plan directeur sectoriel « transports »
2. Plan directeur sectoriel « logement »
3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »
4. Plan directeur sectoriel « paysages »
5. **Mise en œuvre des PDS**
6. Echanges et questions

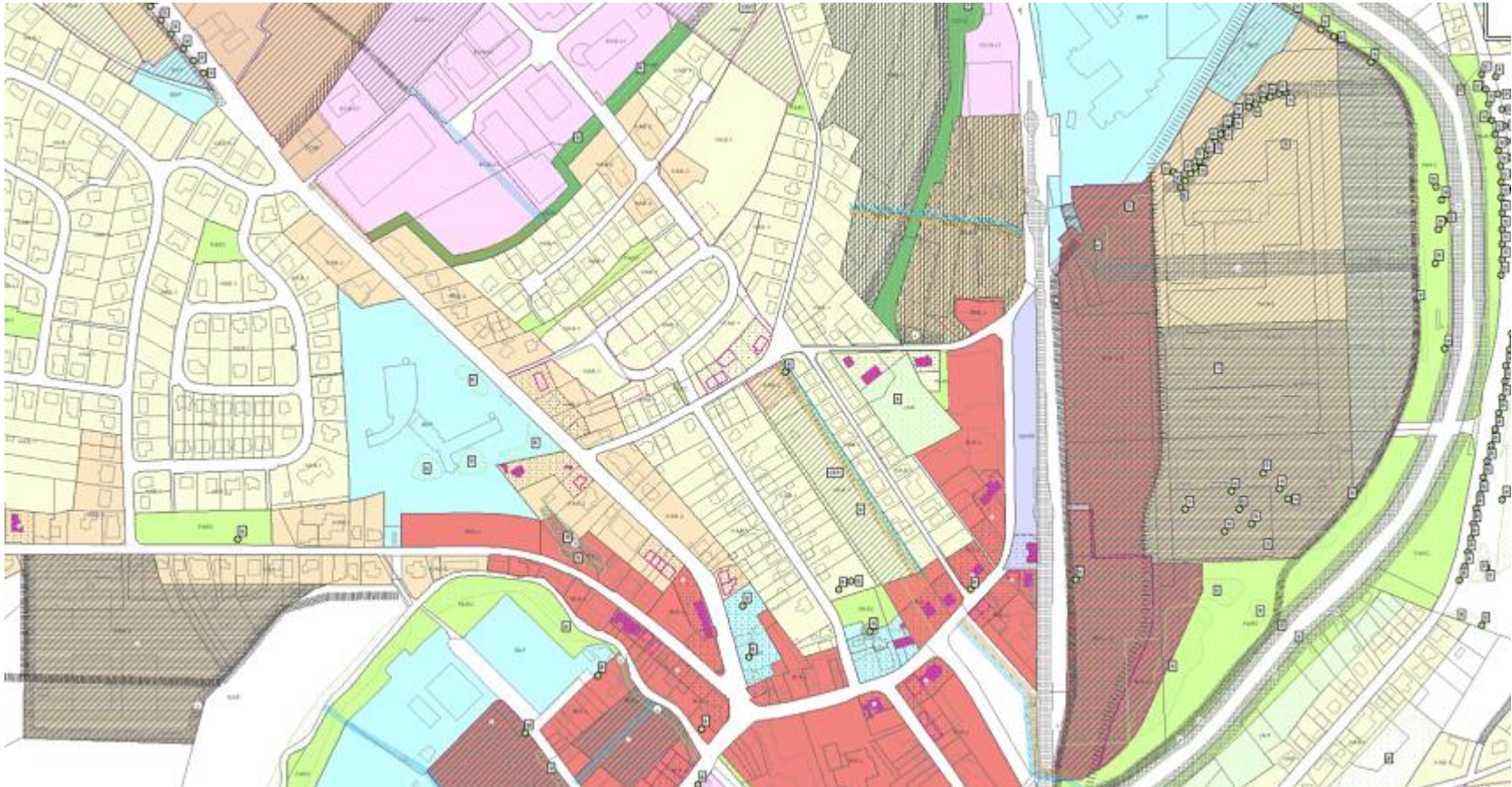


Mise en oeuvre des PDS

- **Plan d'aménagement général [PAG]**
- **Plan d'aménagement particulier [PAP]**
- **Autorisation de construire**



Plan d'aménagement général [PAG]





Plan d'aménagement général [PAG]

1. Indication des délimitations des zones du PDS dans le PAG

- Délai : 6 mois (jusqu'au 1^{er} septembre 2021)
- Procédure :
 - Aucune décision administrative
 - Communication d'une version adaptée de la partie réglementaire au MINT (sous forme de papier (2 exemplaires) et électronique
- Effets juridiques au niveau PAG :
 - Il s'agit d'une simple information
 - Les mode et degré d'utilisation du sol du PAG (zonage) ne sont pas modifiés



Plan d'aménagement général [PAG]

- Représentation graphique :
- Légende-type prévue par le RGD concernant le contenu du PAG

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives



à l'aménagement du territoire



à la gestion de l'eau



à la protection de la nature et
des ressources naturelles



aux réseaux d'infrastructures de
transport national

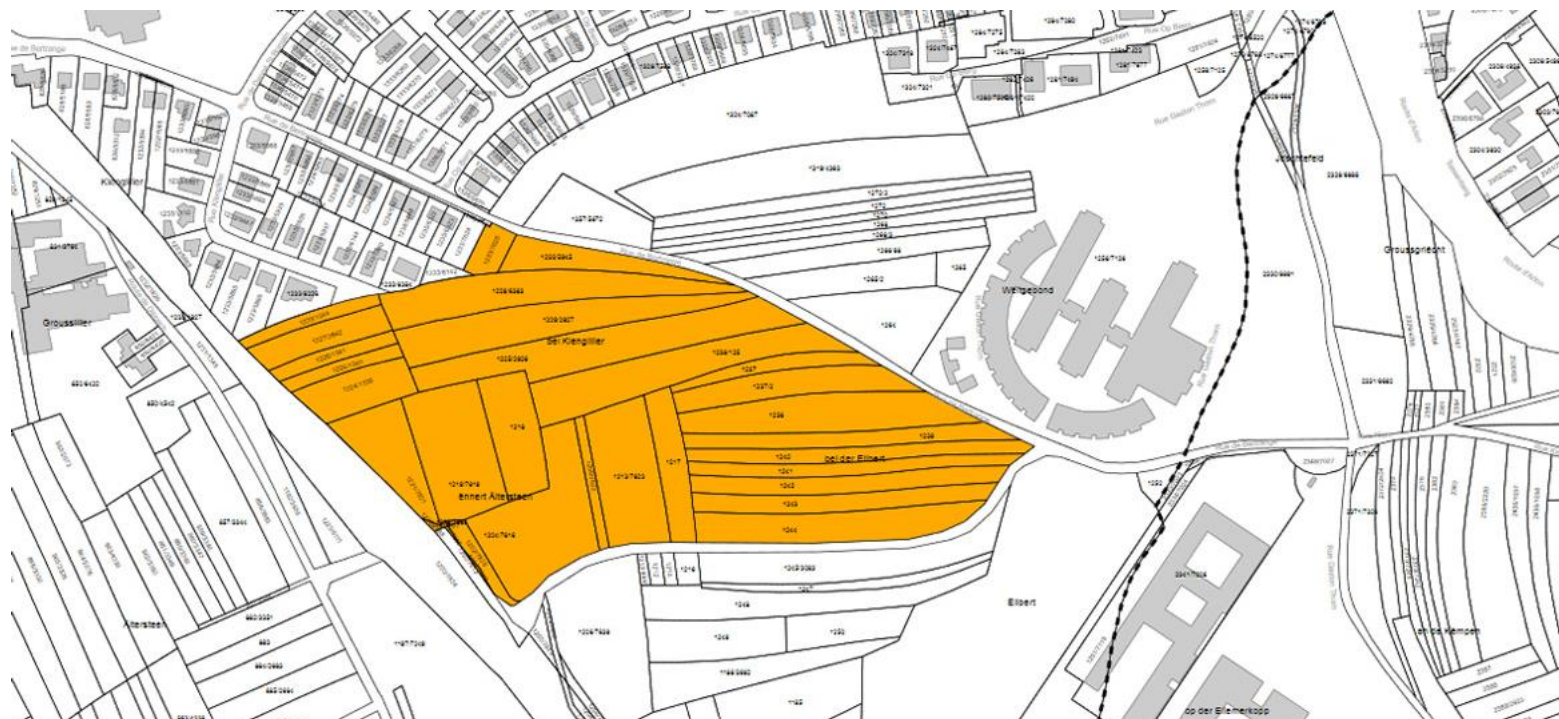


à la protection des sites et monuments nationaux



Plan d'aménagement général [PAG]

- Exemple d'illustration – délimitation d'une zone issue du PSL





Plan d'aménagement général [PAG]

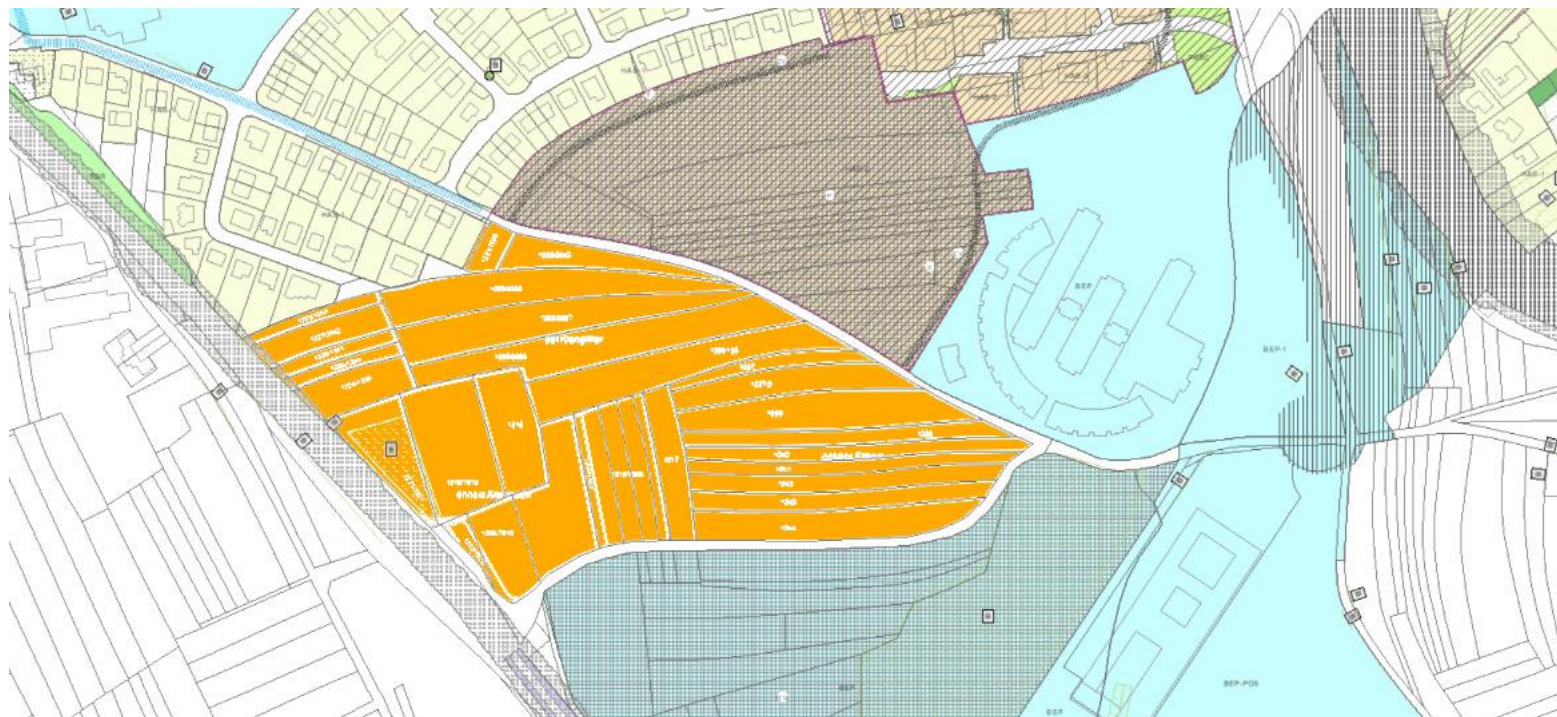
- Exemple d'illustration – PAG en vigueur





Plan d'aménagement général [PAG]

- Exemple d'illustration





Plan d'aménagement général [PAG]

- Exemple d'illustration – PAG illustrant la délimitation d'une zone du PSL





Plan d'aménagement général [PAG]

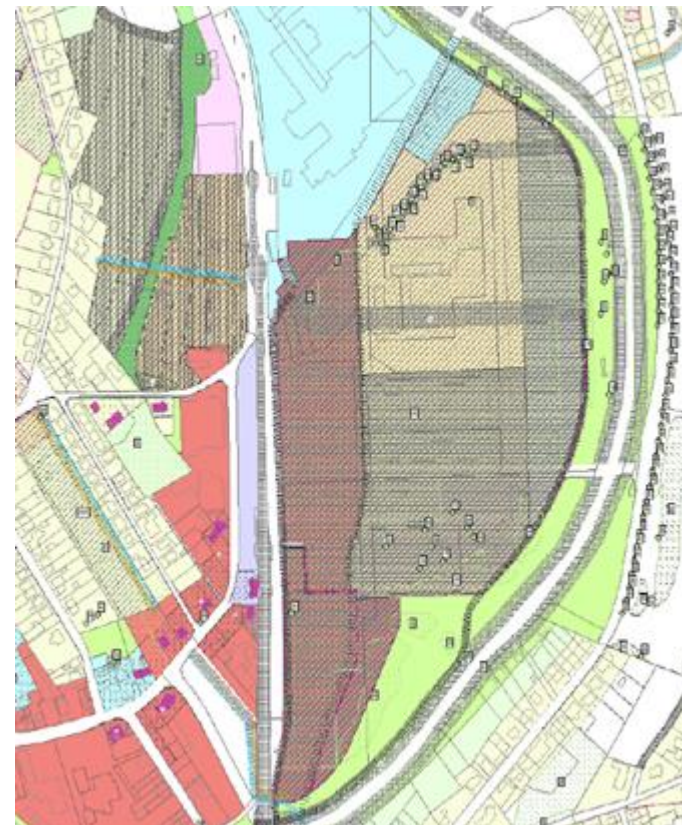
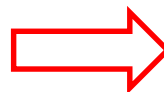
2. Effets sur les PAG en vigueur

- Si le **PAG est conforme au PDS** → aucun effet
- Si le **PAG n'est pas conforme au PDS** → nécessité de procéder à une modification du PAG pour transposer la zone du PDS dans le PAG
 - Délai pour modifier le PAG : aucun
 - Procédure : refonte / révision / modification ponctuelle du PAG
 - Possibilité pour l'Etat de procéder à un POS



Plan d'aménagement général [PAG]

- Exemple d'illustration – zone du PSL transposée dans le PAG





Plan d'aménagement général [PAG]

3. Effets sur les projets de PAG

➤ 2 cas de figure :

1. Restrictions applicables lors de toute modification ou révision du PAG

- P.ex. interdiction de classer un terrain en zone constructible à l'intérieur d'une coupure verte prévue par le PSP

2. Zones nécessitant une **mise en œuvre** (transposition) au niveau du PAG

- P.ex. zones d'activités économiques régionales



Plan d'aménagement général [PAG]

3. Effets sur les projets de PAG

1. **Restrictions** applicables lors de toute modification ou révision du PAG

- Principe : le Projet de PAG doit être conforme aux PDS
- Quand : au moment de l'approbation ministérielle
- En cas de non-conformité :
 - Prise en compte de l'avis de la commission d'aménagement lors du vote du conseil communal
 - Vote complémentaire par le conseil communal



Coupure verte

Exemple fictif :

extension de la zone constructible



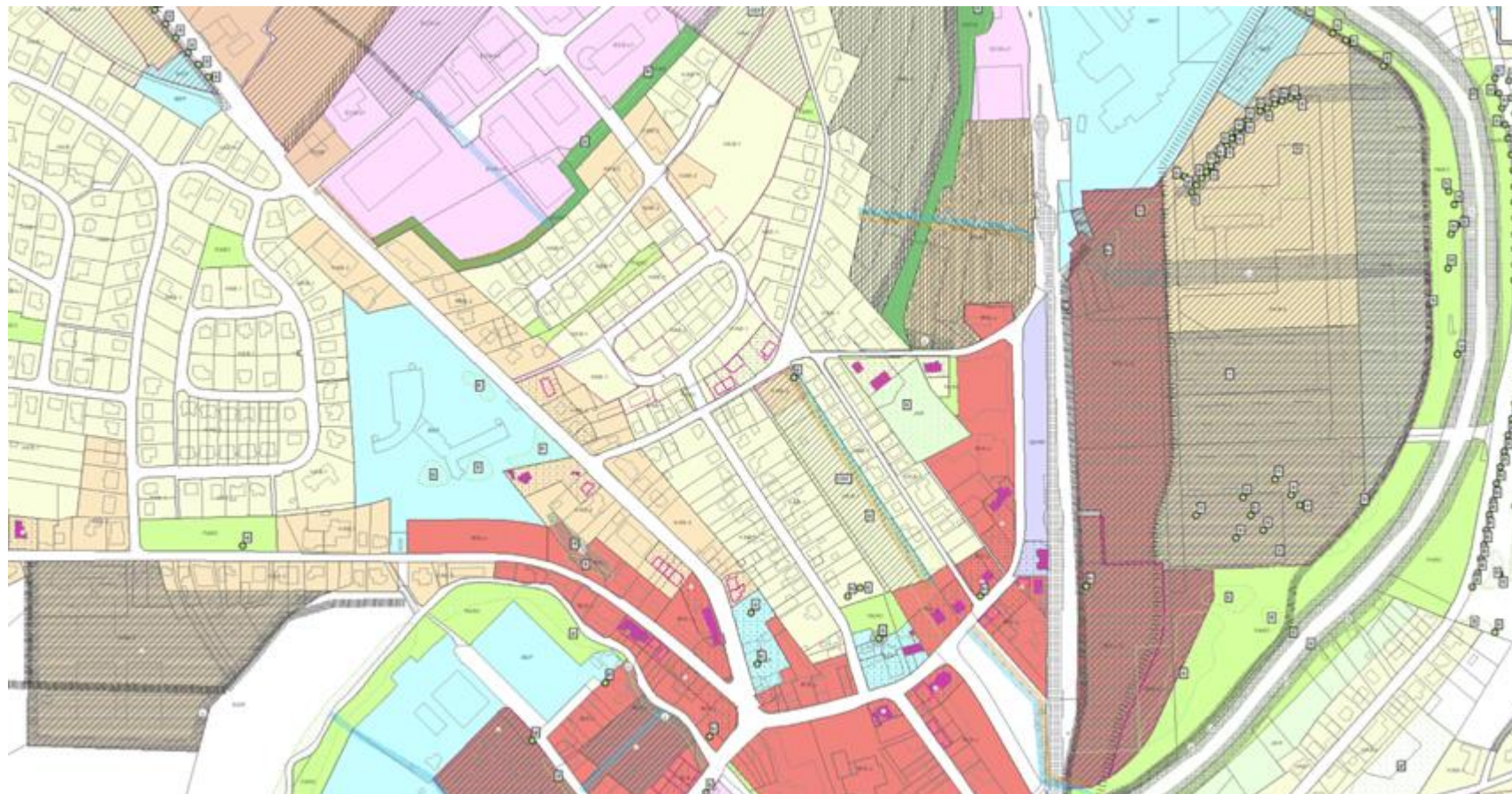
Plan d'aménagement général [PAG]

3. Effets sur les projets de PAG

2. Zones nécessitant une **mise en œuvre** (transposition) au niveau du PAG
 - Principe : le Projet de PAG ne doit pas tenir compte de ces zones
 - Recommandation : profiter de la refonte des PAG pour transposer d'ores et déjà ces zones dans les PAG, notamment pour des raisons de simplification administrative
 - Zones concernées :
 - Zones prioritaires d'habitation
 - Zones d'activités économiques régionales
 - Zones d'activités économiques nationales et spécifiques nationales
 - Couloirs et zones superposés pour les projets d'infrastructures de transport



Plan d'aménagement particulier [PAP]





Plan d'aménagement particulier [PAP]

1. Effets sur les PAP en vigueur

- Les PDS n'ont pas d'effets sur les PAP dûment approuvés.





Plan d'aménagement particulier [PAP]

2. Effets sur les projets de PAP

➤ 2 cas de figure :

1. Projet de PAP prévu sur un terrain couvert d'un **PAG conforme** au PDS
 - La procédure d'adoption peut être menée à bonne fin.
1. Projet de PAP prévu sur un terrain couvert d'un **PAG non conforme** au PDS
 - P.ex. Zone d'habitation couverte d'une coupure verte dans le PSP
 - Le projet de PAP ne peut être ni adopté, ni approuvé.



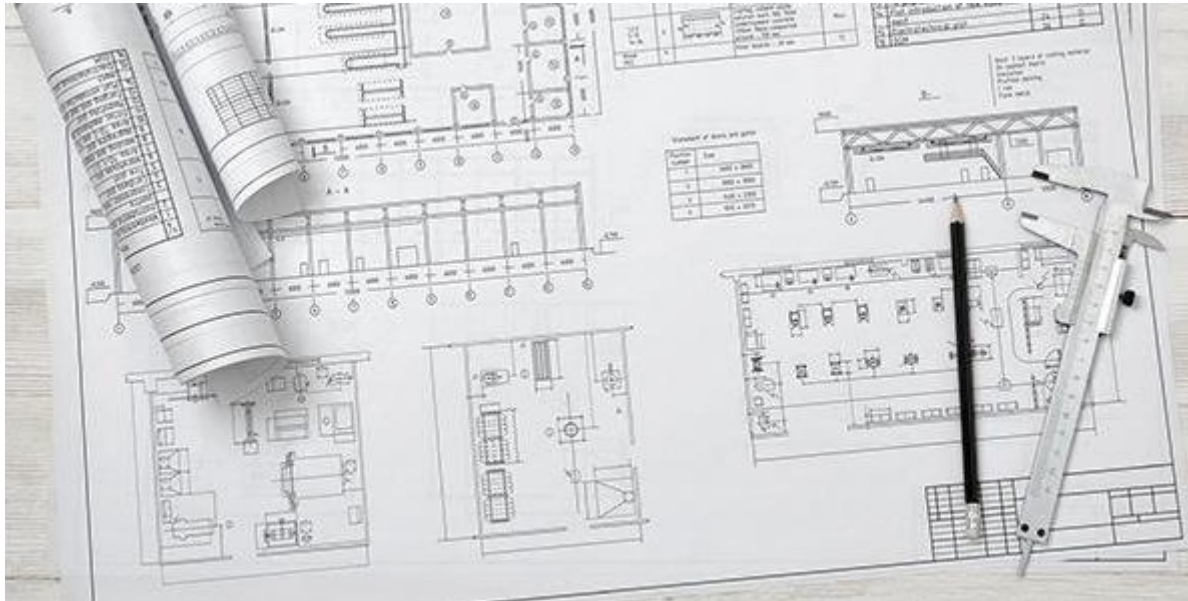
Plan d'aménagement particulier [PAP]

3. Projets de PAP portant sur une zone prioritaire d'habitation

- 30% de la surface construite brute dédiée au logement est à réserver pour le logement à coûts modérés.
 - Cette disposition ne vise pas les PAP dûment approuvés.
 - Les projets de PAP doivent s'y conformer avant l'approbation ministérielle.



Autorisation de construire





Autorisation de construire

- La conformité d'un projet doit être vérifiée par rapport :
 - au PAG
 - au PAP
 - au règlement sur les bâtisses et
 - aux PDS
- Exceptions:
 - Exécution d'un PAP dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du 1^{er} mars 2021
 - Demande d'autorisation de construire introduite avant cette date



Merci pour votre attention!



RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »
« logement »
« zones d'activités économiques »
« paysages »

Introduction

1. Plan directeur sectoriel « transports »
2. Plan directeur sectoriel « logement »
3. Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »
4. Plan directeur sectoriel « paysages »
5. Mise en œuvre des PDS
6. **Echanges et questions**

RÉUNION D'INFORMATION

Présentation des quatre
plans directeurs sectoriels, PDS

« transports »

« logement »

« zones d'activités économiques »

« paysages »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Intérieur